



NOTE AU CONSEIL DES MINISTRES

OBJET : Mise en œuvre du *gender mainstreaming* au niveau fédéral

26-03-2015

I. INTRODUCTION ET/OU RETROACTES

L'Égalité des femmes et des hommes est un principe fondamental des sociétés démocratiques modernes qui est garanti par la Constitution. Depuis la Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en septembre 1995, la Belgique s'est engagée à renforcer l'égalité des femmes et des hommes dans la société en intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques publiques (*gender mainstreaming*). Suite à l'adoption de la « loi *gender mainstreaming* » du 12 janvier 2007¹, la Belgique est régulièrement identifiée comme étant l'un des pays les plus avancés en matière de *gender mainstreaming* au niveau européen. L'enjeu de la présente législature consiste à faire en sorte que la société évolue concrètement vers plus d'égalité entre hommes et femmes.

L'accord de gouvernement du 9 octobre 2014, stipule que « *Le gouvernement œuvrera à intégrer la dimension du genre dans chaque domaine politique en vue d'éliminer les inégalités existantes et d'éviter que la politique gouvernementale ne crée ou ne renforce une inégalité entre les femmes et les hommes (gendermainstreaming).* » L'accord précise également que : « *Une attention particulière sera accordée aux différences qui existent entre les femmes et les hommes dans le cadre des réformes socioéconomiques.* »

D'importantes différences de situation entre hommes et femmes existent en effet au niveau socio-économique (secteurs d'activités, régimes de travail, types de contrat, travail rémunéré-non rémunéré, revenus, entrepreneuriat, pensions, chômage, risque de pauvreté, intégration sociale, attitudes de consommation,...).

¹ La loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 13 février 2007) figure en annexe.

Des différences existent également dans d'autres domaines, comme la justice (obtention des gardes d'enfants, type de délits commis, nombre d'incarcérations,...) ; la sécurité (types d'agression commises-subies, lieux fréquentés, types d'accidents de la route subis-provoqués,...) ; la santé (espérance de vie, espérance de vie en bonne santé, pathologies subies, affections chroniques, problèmes psychiques, suicides,...) ou la mobilité (utilisation des transports privés-publics, type de trajets effectués,...). Certaines de ces différences peuvent engendrer des inégalités en termes d'accès aux ressources (revenus, travail, responsabilités, santé, bien-être, sécurité, savoir, mobilité...) ou d'exercice des droits civils, sociaux et politiques.

Une politique présente une dimension de genre quand elle concerne un domaine où les femmes et les hommes sont dans des situations différentes et qu'elle peut donc avoir un impact différent sur les femmes et sur les hommes. **Une politique intègre la dimension de genre quand elle a été établie en tenant compte des éventuelles différences de situation et des éventuelles inégalités qui existent entre hommes et femmes, et qu'elle contribue à réduire ou à éliminer ces éventuelles inégalités.**

Le *gender mainstreaming* est donc une approche préventive et transversale qui vise à ce que les décideurs politiques tiennent compte des différences de situation qui existent entre hommes et femmes dans le cadre des politiques qu'ils mènent, afin d'éviter de créer ou de renforcer des inégalités entre hommes et femmes.

Cette approche ne doit pas être confondue avec les politiques qui visent spécifiquement l'égalité hommes-femmes. Une politique spécifique d'égalité consiste à prendre des **mesures supplémentaires** qui ont pour seul objectif de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes (ex : établissement de quotas pour réduire la sous-représentation des femmes dans un domaine, initiatives dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes). Le *gender mainstreaming*, par contre, vise **l'intégration de la dimension de genre** dans des politiques générales déjà prévues, dans le cadre desquelles il s'agit de tenir compte des différences de situation entre femmes et hommes (ex : le fait que le taux d'emploi des femmes est inférieur à celui des hommes dans le cadre d'une réforme du marché du travail ou que le fait que les hommes obtiennent moins souvent le droit de garde des enfants dans le cadre d'une réforme du droit familial).

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1. La « loi *gender mainstreaming* » du 12 janvier 2007

Au niveau fédéral une « loi *gender mainstreaming* » vise à intégrer la dimension de genre dans toutes les politiques du gouvernement fédéral belge. Pour soutenir cet objectif politique ambitieux, la loi prévoit notamment :

- La mise en place d'un groupe interdépartemental de coordination (GIC) (art. 6 de la loi) ;
- La ventilation par sexe des statistiques fédérales (art. 4 de la loi) ;
- La mise en œuvre du *gender budgeting* (art. 2, § 1 et 2 de la loi) ;

- L'intégration de la dimension de genre dans les documents stratégiques, les plans de management et les contrats d'administration (art. 3, 1° de la loi), ainsi que dans les marchés publics et dans les subsides (art. 3, 3° de la loi) ;
- La transmission au Parlement d'un rapport intermédiaire et d'un rapport de fin de législature sur l'intégration de la dimension de genre dans les politiques menées par le gouvernement (art. 5 de la loi).

La loi prévoyait également l'établissement d'une évaluation de l'impact des projets législatifs et réglementaires sur la situation respective des femmes et des hommes. Cette évaluation d'impact a été intégrée à l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) établie par la Loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative (M.B. du 31 décembre 2013). Cette analyse *ex ante* des projets législatifs et réglementaires soumis au Conseil des ministres est également fondée sur l'identification des différences de situation entre homme et femmes, ainsi que sur l'utilisation de statistiques sexuées.

La « loi *gender mainstreaming* » du 12 janvier 2007 charge l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes d'accompagner et de soutenir l'ensemble du processus (art. 7 de la loi).

2.2. Le groupe interdépartemental de coordination (GIC) et le plan fédéral *gender mainstreaming*

Un arrêté royal² fixant la composition, les missions et les règles de fonctionnement d'un groupe interdépartemental de coordination (GIC) a été adopté le 26 janvier 2010.

Conformément à l'article 6 de la loi, ce groupe est composé de personnes désignées au sein de la cellule stratégique de chaque membre du gouvernement et au sein de tous les SPF, SPP et du Ministère de la Défense. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes en assure la présidence et le secrétariat (art. 2 de l'A.R.).

Les membres de l'actuel gouvernement sont donc appelés à désigner les personnes qui les représenteront au sein du groupe interdépartemental de coordination.

Ces personnes, agents du niveau A ou porteurs d'un diplôme donnant accès à ce niveau, devront avoir une vision générale des politiques qui sont préparées et menées au sein de la cellule stratégique dont ils sont issus. En tant que membres du GIC, ces personnes seront appelées à :

- stimuler et orienter la mise en œuvre du *gender mainstreaming* dans les politiques qui relèvent de la compétence du Ministre ou du Secrétaire d'Etat pour lequel elles travaillent ;
- organiser une concertation et une coordination permanente entre la cellule stratégique et les administrations qui relèvent de la compétence du Ministre ou du Secrétaire d'Etat pour lequel elles travaillent ;

² L'arrêté royal du 26 janvier 2010 fixant la composition, les missions et les règles de fonctionnement d'un groupe interdépartemental de coordination ainsi que le niveau de qualifications minimales de ses membres en exécution de l'article 8 de la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 8 février 2010) figure en annexe.

- promouvoir la collaboration et la circulation de l'information et des bonnes pratiques en matière de *gender mainstreaming* au niveau fédéral.

L'article 3 de l'A.R. détermine que les représentants des SPF, SPP et du Ministère de la Défense au sein du GIC assument la fonction de coordinateur *gender mainstreaming* au sein de leur administration. L'article 8 de l'A.R. précise que les missions du coordinateur sont exercées sous l'autorité du fonctionnaire dirigeant qui en assume la responsabilité finale et qui s'assure de la prise en compte du *gender mainstreaming* par les membres du comité de direction.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 janvier 2010, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes organisera une formation à l'approche intégrée de genre pour tous les membres du GIC.

Comme mentionné dans l'art. 4, §2 de l'A.R., les principales missions du GIC consistent à :

- élaborer un projet de plan fédéral visant l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques. Ce projet sera transmis à la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des chances qui le présentera au Conseil des ministres.
- établir le rapport intermédiaire et le rapport de fin de législature prévus par la loi.

2.3. L'établissement d'un plan fédéral *gender mainstreaming*

Conformément à la « loi *gender mainstreaming* » du 12 janvier 2007 et au contenu de l'accord de gouvernement, le plan fédéral prévu par l'arrêté royal du 26 janvier 2010 vise l'intégration de la dimension de genre dans les politiques fédérales.

Concrètement, ce plan prendra la forme d'un engagement du gouvernement à intégrer la dimension de genre dans un certain nombre de politiques qui concernent des matières (souvent socio-économiques) où hommes et femmes sont globalement dans des situations différentes.

Dans le cadre de son rôle de soutien et d'accompagnement à la mise en œuvre du *gender mainstreaming*, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes rédigera - sur base du contenu de l'ensemble des notes de politique générale et des exposés d'orientation politique - des fiches reprenant les mesures politiques susceptibles de présenter une dimension de genre.

Ces fiches seront transmises aux représentants politiques désignés au sein du GIC. Sur cette base et après la consultation de la société civile, les membres du gouvernement seront chacun appelés à identifier les mesures dans le cadre desquelles ils s'engagent à intégrer la dimension de genre.

En dehors des politiques identifiées comme devant faire l'objet d'une intégration de la dimension de genre et conformément à l'arrêté royal du 26 janvier 2010, le plan contiendra également un engagement collectif des membres du gouvernement à veiller à la mise en œuvre des différentes dispositions légales et réglementaires par les administrations relevant de leurs compétences respectives.

Le projet de plan établi par le GIC sera transmis à la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des chances puis soumis au Conseil des ministres.

Un bilan de la mise en œuvre des engagements mentionnés dans le plan fédéral sera tiré dans le cadre du rapport intermédiaire. Ce sera éventuellement l'occasion d'en réviser le contenu pour adopter de nouveaux objectifs politiques ou pour poursuivre la mise en œuvre des objectifs en cours de réalisation. Les résultats de la mise en œuvre du plan alimenteront le contenu des rapports de milieu et de fin de législature transmis par le GIC à la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des chances, puis par le gouvernement aux chambres fédérales.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes poursuivra son rôle de soutien et d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du plan.

3. ANALYSE D'IMPACT DE LA REGLEMENTATION (AIR)

Pas d'application.

4. ORGANES CONSULTATIFS INTERNES ET/OU EXTERNES

Pas d'application.

5. COMMUNAUTES ET/OU REGIONS

Pas d'application.

6. INSPECTION DES FINANCES

L'Inspection des Finances a rendu son avis le 13/03/2015.

7. ACCORD(S) PREALABLE(S)

L'accord préalable du Budget : pas requis car pas d'impact budgétaire.

8. GROUPE(S) DE TRAVAIL

Une réunion du groupe de travail intercabinets a eu lieu le 13/03/2015.

9. PROPOSITION DE DECISION

Attaché au principe fondamental d'égalité des femmes et des hommes garanti par la Constitution, le Conseil s'engage à mettre en œuvre le *gender mainstreaming* en tant qu'approche destinée à concrètement renforcer l'égalité des hommes et des femmes dans la société. Etant donné qu'il s'agit ici principalement d'un processus de conscientisation, où doit être examiné ab initio l'impact éventuel d'une mesure sur la situation respective des femmes et des hommes, le Conseil précise que les tâches, qui, dans ce contexte, sont confiées aux cellules stratégiques et aux administrations ne peuvent pas justifier des demandes de moyens supplémentaires, en personnel notamment.

1. Dans ce cadre, le Conseil veille à ce que à tous les membres du gouvernement tiennent effectivement compte de la dimension de genre lors de l'élaboration et l'exécution de leur politique (art. 2, §1 de la loi) et associent de façon optimale la Secrétaire d'Etat ayant la politique d'égalité des chances dans ses attributions, en sa qualité de point central de coordination et de suivi.

2. Le Conseil s'engage à ce que chaque membre du gouvernement désigne une personne de sa cellule stratégique pour le représenter au sein du groupe interdépartemental de coordination (GIC) et ceci au plus tard 10 jours après la décision du Conseil des Ministres (art. 6 de la loi). Les coordonnées de cette personne seront communiquées à la cellule stratégique de la Secrétaire d'Etat chargée de l'Égalité des chances.

Ces personnes, agents du niveau A ou porteurs d'un diplôme donnant accès à ce niveau, devront avoir une vision générale des politiques qui sont préparées et menées au sein de la cellule stratégique dont ils sont issus. En tant que membres du GIC, ces personnes seront appelées à :

- stimuler et orienter la mise en œuvre du *gender mainstreaming* dans les politiques qui relèvent de la compétence du Ministre ou du Secrétaire d'Etat pour lequel elles travaillent ;
- organiser une concertation et une coordination permanente entre la cellule stratégique et les administrations qui relèvent de la compétence du Ministre ou du Secrétaire d'Etat pour lequel elles travaillent ;
- promouvoir la collaboration et la circulation de l'information et des bonnes pratiques en matière de *gender mainstreaming* au niveau fédéral.

3. Le Conseil demande à la Secrétaire d'Etat chargée de l'Égalité des chances de présenter un plan fédéral *gender mainstreaming* élaboré au sein du GIC, après consultation avec la société civile (art. 4, §2 de l'A.R.). Ce plan reprendra notamment les politiques dans le cadre desquelles les membres du gouvernement s'engagent à prioritairement intégrer la dimension de genre.

4. L'engagement du Conseil à mettre en œuvre le *gender mainstreaming* sur base de la « loi *gender mainstreaming* » du 12 janvier 2007, implique également l'engagement de l'ensemble des administrations fédérales à progresser dans la mise en œuvre des dispositions de la loi qui les concernent, et notamment :

- la désignation d'un coordinateur en approche intégrée de genre au sein de chaque SPF, SPP et du Ministère de la Défense (art. 6 de la loi) ;
- la production de statistiques ventilées par sexe et d'indicateurs de genre (art. 4 de la loi) ;
- la mise en œuvre du *gender budgeting* conformément à la circulaire du 29 avril 2010³ (art. 2, §1 et 2 de la loi) ;
- l'intégration de la dimension de genre dans les instruments de planification stratégique (plan de management, contrats de gestion,...) (art. 3, 1° de la loi) ;
- l'intégration de la dimension de genre dans les marchés publics (art. 3, 3° de la loi) ;
- l'intégration de la dimension de genre dans les subsides (art. 3, 3° de la loi).

5. Parallèlement à l'établissement du plan fédéral *gender mainstreaming*, le Conseil s'engage à accorder une attention particulière à la réalisation de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) établie par la Loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, et plus particulièrement de son thème 3, relatif à l'Égalité entre les femmes et les hommes.

6. Le Conseil prie en outre le Premier Ministre d'inviter la Secrétaire d'État chargée de l'Égalité des chances à participer aux concertations au sein du Conseil des Ministres, concernant les politiques qui ont un impact direct sur l'égalité hommes-femmes.

7. Le Conseil charge la Secrétaire d'Etat à l'Égalité des chances et ses services d'assurer la mise en œuvre de cette note et plus globalement de la « loi *gender mainstreaming* » du 12 janvier 2007. La Secrétaire d'Etat rendra régulièrement compte de l'avancée du dossier auprès du Conseil.

³ Circulaire relative à la mise en œuvre du *gender budgeting* conformément à la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunies à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques fédérales.

I0. MEMBRE(S) DU GOUVERNEMENT INTRODUISANT LE DOSSIER

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL.

Le Ministre des Finances,

J. VAN OVERTVELDT

La Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, l'Egalité des chances, Personnes handicapées, la Lutte contre la fraude fiscale, et la Politique scientifique,

E. SLEURS